

## Arrêt

n° 129 255 du 12 septembre 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et êtes née le 5 mars 1999 à Kinshasa. Vous avez été scolarisée à Kinshasa jusqu'en quatrième humanité.*

*Le 30 décembre 2013, votre père a participé à une attaque contre le bâtiment de la RTNC (Radiotélévision nationale congolaise) à Kinshasa. Il a été tué pendant cette attaque. Un de ses amis a décidé de vous faire quitter le pays. Le 16 janvier 2014, vous avez embarqué, à Kinshasa, dans un avion en partance vers l'Europe.*

Le 23 janvier 2014, vous avez introduit une demande d'asile dans le Royaume.

### **B. Motivation**

Premièrement, lors de l'introduction de votre demande d'asile en date du 23 janvier 2014, vous avez déclaré être mineure d'âge, née le 5 mars 1999 et être âgée de 15 ans. L'Office des étrangers a opéré votre signalement auprès du service des Tutelles en émettant un doute quant à votre âge. Le 31 janvier 2014, l'examen médical a été réalisé à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël et la conclusion de l'évaluation de votre âge a établi qu'à la date du 31 janvier 2014, vous avez un âge de 19,4 ans avec un écart-type de 1,5 ans. Le service des Tutelles estime que vous êtes née le 8 mars 1996. Par conséquent, la tutelle a cessé de plein droit le 8 mars 2014.

Deuxièmement, vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous ne pouvez préciser (p.6,7) si votre père avait déjà participé à des manifestations contre le pouvoir avant l'attaque du bâtiment de la RTNC, s'il connaissait personnellement des politiciens, s'il se rendait parfois à des meetings de partis politiques ou d'associations, si des enquêtes ont été réalisées suite à sa mort et si son nom a, à un moment ou à un autre, été évoqué dans la presse comme étant lié à l'attaque contre le bâtiment de la RTNC. D

De plus, vous ne pouvez préciser (p.3) qui a réalisé l'attaque à laquelle a participé votre père, notamment s'il s'agit d'une association, d'une organisation ou d'un parti politique, si ce groupement avait un nom, s'ils avaient déjà tenté de réaliser des attaques contre le pouvoir précédemment. Vous ignorez encore (p.4) si votre père connaissait personnellement l'homme qui aurait été à la tête du groupement qui a réalisé les attaques et si les proches de cet homme ont eu des problèmes suite aux attaques.

En outre, vous ne pouvez préciser (p.5) combien de gens, même approximativement, ont été pris en otage, combien d'assaillants, même approximativement, ont été tués, si un procès est prévu contre les assaillants et si leurs proches ont, de manière générale, été inquiétés. vous ne pouvez également préciser (p.7) si certaines personnes, notamment certains de vos proches, ont été inquiétées suite à la mort de votre père. Vous ignorez aussi (p.5) ce qu'est devenu votre frère et s'il a connu des problèmes au pays. Vous ignorez encore (p.3,7) si l'ami de votre père qui vous a fait voyager en Europe est resté en Belgique ou est rentré au pays et s'il a connu des problèmes au pays à cause de vous ou de votre père.

Ces imprécisions et invraisemblances, qui portent sur des éléments fondamentaux de vos déclarations, les rendent non crédibles.

Enfin, relevons que vous n'avez versé aucun document, qui aurait été de nature à attester de votre identité ou des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. Concernant sa demande sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953 (ci-après dénommée la «Convention de Genève »), de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Concernant sa demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/4 2b), 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.3. La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute ainsi que l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 16).

### **4. Pièces versées devant le Conseil**

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose son certificat d'études primaires daté du 2 juillet 2010, deux relevés de notes scolaires, une attestation de sa tutrice datée du 24 avril 2014, un mail d'une assistante sociale de FEDASIL, un article internet daté du 30 décembre 2013 intitulé : « Kinshasa : bilan en hausse, 52 assaillants tués dans les attaques contre trois sites stratégiques », [www.radiookapi.net](http://www.radiookapi.net) et un autre article internet daté du 31 décembre 2013 intitulé : « Qui est Joseph Mukungubila, présumé instigateur de l'attaque contre la RTNC », [www.radiookapi.net](http://www.radiookapi.net).

4.2. Le Conseil constate que la production de ces documents satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

### **5. L'examen du recours**

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande d'asile de la partie requérante tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit qui contient de nombreuses lacunes et invraisemblances portant sur des éléments fondamentaux de ses déclarations. Elle relève également que la requérante n'a

déposé aucun document relatif à son identité ou aux faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Elle avance également que contrairement aux affirmations de la requérante selon lesquelles elle est née le 5 mars 1999, il ressort de la décision du service des Tutelles qu'elle est née le 8 mars 1996 et que sa tutelle a cessé de plein droit le 8 mars 2014.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile. Tout d'abord, elle estime que la partie défenderesse n'a pas cerné le « profil particulier » de la requérante et en particulier son jeune âge qui peut expliquer les imprécisions relevées dans l'acte attaqué. Elle conteste également la décision du service des Tutelles et considère que les documents qu'elle a déposés et les éléments qu'elle a livrés lors de son audition au CGRA tendent à prouver qu'elle est effectivement née le 5 mars 1999 comme elle l'affirme. La requête souligne également l'état de fragilité de la requérante et soutient que s'il faut se rallier à la décision du test d'âge qui déclare la requérante majeure au 8 mars 2014, il n'en reste pas moins qu'elle serait une « *toute jeune adulte* » de 18 ans et qu'il faudrait lui appliquer les principes directeurs édictés par le HCR et datés du 22 décembre 2009 concernant les demandes d'asile introduites par des mineurs d'âge. Concernant le récit produit par la requérante, elle estime qu'il est spontané, précis et détaillé quant aux éléments vécus et connus de sa part. Elle soutient que les griefs qui lui sont adressés ne justifient manifestement pas que la crédibilité de son récit soit remise en cause.

5.4. D'emblée, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et craintes invoqués par la requérante.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus ou qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou risque réel de subir des atteintes graves.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques invoqués.

5.8.1. Elle soutient que son jeune âge ainsi que les contacts très limités qu'elle avait avec son père peuvent aisément expliquer ses ignorances concernant les activités politiques de son père (requête, page 6). Elle expose également que ses méconnaissances concernant l'attaque de la RTNC le 30 décembre 2013 s'expliquent parfaitement au vu de son jeune âge, de son profil apolitique, et du fait que ce n'est que lorsqu'elle séjournait déjà en Belgique qu'elle a appris que son père était lié à ces événements (requête, p. 6). Elle ajoute que ces mêmes raisons expliquent qu'elle ignore si ses proches ont été inquiétés après l'attaque.

Le Conseil estime toutefois que ces arguments ne sont pas pertinents et que les lacunes relevées dans l'acte attaqué sont trop nombreuses pour accorder une quelconque crédibilité au récit de la requérante. La requérante ne fournit pas le moindre indice qui permettrait au Conseil de croire que son père a effectivement participé à l'attaque du 30 décembre 2013 et qu'elle serait actuellement menacée de manière ciblée en raison des activités illégales de son père. La requérante se contente de déclarer que son père a été tué pendant qu'il participait à la prise d'otages à la RTNC le 30 décembre 2013 avec un « groupe de gens ». Toutefois, elle ne donne aucune information sur ce groupe ou ses membres si ce n'est que les médias ont dit que le chef était le pasteur Jean-Paul Mukungubila, opposant aux élections de 2006 (rapport d'audition, pages 3 et 4). La requérante ne donne également aucune précision sur les activités politiques de son père et sur ses accointances avec un quelconque groupement ou parti politique. Partant, au vu des déclarations extrêmement lacunaires de la requérante et en l'absence du moindre élément concret attestant que son père a participé à l'attaque de la RTNC le 30 décembre 2013, le Conseil ne peut accorder aucune crédibilité à son récit.

5.8.2. En tout état de cause, à considérer que le père de la requérante ait effectivement participé à l'attaque de la RTNC le 30 décembre 2013, *quod non*, le Conseil constate qu'aucun élément du dossier ne permet de considérer que la requérante serait personnellement visée et menacée à cause des activités de son père. En effet, la requérante n'a encore jamais été persécutée ou menacée à cause des agissements de son père et ne fait état d'aucun problème ou ennui que des membres de sa famille restés au pays aurait rencontrés. Quant aux deux articles internet qu'elle a annexés à sa requête, ils n'indiquent nullement que des proches des personnes impliquées dans l'attaque du 30 décembre 2013 sont visées ou menacées. Partant, le Conseil ne peut que conclure que les craintes de la requérante qu'elle relie à son appartenance au groupe social de la famille demeurent hypothétiques et ne sont pas fondées.

5.8.3. Concernant l'âge de la requérante, le Conseil rappelle que le service des Tutelles a estimé que la requérante était née le 8 mars 1996 et que sa décision du 7 février 2014 était susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours de sa notification ; or, la partie requérante ne démontre pas avoir introduit un tel recours à l'encontre de cette décision, qui est donc devenue définitive. Pour sa part, le Conseil n'a pas compétence à remettre en cause la décision prise par le Service des Tutelles en manière telle que le certificat d'études primaires de la requérante, ses deux relevés de notes scolaires, l'attestation de sa tutrice et le mail de l'assistante sociale de FEDASIL (voir supra, point 4.1.) sont, à cet égard et en l'espèce, inopérants.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante met en avant le jeune âge de la requérante tant au moment des faits que lors de son audition et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir suffisamment tenu compte, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile de la requérante. En effet, celle-ci s'est vu attribuer une tutrice qui l'a assistée dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile et même après qu'elle ait atteint la majorité. A cet égard, le Conseil constate que malgré le fait que la requérante ait été déclarée majeure par le Service des Tutelles à compter du 8 mars 2014, son audition du 26 mars 2014 a tout de même été réalisée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en présence de sa tutrice et par un agent interrogateur spécialisé qui a par ailleurs adapté ses questions à l'âge de la requérante.

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte de l'âge de la partie requérante – 17 ans au moment des faits fondant sa demande d'asile et à peine majeure lors de son audition – lors de l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la requérante, sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse et à conférer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.9. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 5, 8 et 10), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de

manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10. La partie requérante sollicite également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, (requête, page 10). Le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

5.11. Les documents annexés à la requête n'apportent aucun élément qui permette de remédier à l'inconsistance et à l'invraisemblance du récit de la requérante.

5.12. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.13. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants.

5.14. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes et risques invoquées.

5.15. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

## **6. Demande d'annulation**

6.1. La requête demande d'annuler la décision entreprise.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ